

JOURNAL OFFICIEL

DE LA NOUVELLE-CALEDONIE

NOUMÉA - IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE - 18 AVENUE PAUL DOUMER

PARAIT LE MARDI DE CHAQUE SEMAINE

LE NUMERO : 200 FRANCS

NUMERO SPECIAL



SOMMAIRE

ETAT

Ministère de l'Intérieur

Décret n° 99-511 du 21 juin 1999 relatif à l'asile en Nouvelle-Calédonie (p. 3242).

NOUVELLE-CALEDONIE

Délibérations du Congrès

Délibération n° 003 du 11 juin 1999 portant fixation du montant de l'indemnité des membres du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie (p. 3245).

Délibération n° 005 du 11 juin 1999 portant création du Cabinet du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie (p. 3245).

Délibération n° 006 du 11 juin 1999 portant création du Secrétariat Général du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie (p. 3245).

Publications légales (p. 3246).

ETAT

Extrait du J.O.-R.F. du 22 juin 1999 - pages 9144 et 9145

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret n° 99-511 du 21 juin 1999 relatif à l'asile en Nouvelle-Calédonie

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur et du ministre des affaires étrangères,

Vu la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ;

Vu le protocole relatif au statut des réfugiés, signé à New York le 31 janvier 1967 ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, et, notamment ses articles 35 *ter*, 35 *quater*, 35 *quinquies* et 36 ;

Vu la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 modifiée relative au droit d'asile ;

Vu la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 portant dispositions diverses relatives à l'outre-mer, et notamment son article 23 ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, et notamment son article 31 ;

Vu le décret du 13 juillet 1937 modifié portant réglementation de l'admission des citoyens français, des sujets et protégés français et des étrangers en Nouvelle-Calédonie, et notamment ses titre II et III ;

Vu le décret n° 46-1574 du 30 juin 1946 modifié réglementant les conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers, et notamment son titre III ;

Vu le décret n° 53-377 du 2 mai 1953 modifié relatif à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides et à la commission des recours ;

Vu le décret n° 92-1333 du 15 décembre 1992 fixant certaines modalités d'application de l'article 35 *quater* de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, et notamment son titre I^{er} ;

Vu le décret n° 95-507 du 2 mai 1995 déterminant les conditions d'accès du délégué du haut-commissariat des Nations unies pour les réfugiés ou de ses représentants ainsi que des associations humanitaires à la zone d'attente et portant application de l'article 35 *quater* de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, modifié par le décret n° 98-510 du 17 juin 1998 ;

Vu le décret n° 98-503 du 23 juin 1998 pris pour l'application de la loi du 25 juillet 1952 relative au droit d'asile et relatif à l'asile territorial ;

Vu en date du 14 juin 1999, l'avis du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie saisi en application des articles 34 et 133 de la loi organique du 19 mars 1999 susvisée ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS RELATIVES A L'ASILE PREVU A L'ARTICLE 2 DE LA LOI N° 52-893 DU 25 JUILLET 1952 RELATIVE AU DROIT D'ASILE

Art. 1^{er}. - Le décret du 2 mai 1953 susvisé est applicable en Nouvelle-Calédonie sous réserve, pour l'application de son titre III, des dispositions suivantes :

1° Le président de la commission des recours des réfugiés peut prendre les mesures nécessaires à la constitution et au fonctionnement de sections de la commission siégeant en Nouvelle-Calédonie ;

2° Le haut-commissaire de la République exerce les attributions dévolues au ministre de l'intérieur par les articles 28 et 29.

Art. 2. - Le titre III du décret du 30 juin 1946 susvisé est applicable en Nouvelle-Calédonie sous réserve des dispositions suivantes :

1° A l'article 14 :

a) Les mots "en France" sont remplacés par les mots : "en Nouvelle-Calédonie" ;

b) Au 2^e, les mots : "dans l'arrêté prévu par l'article 1^{er} du présent décret" sont remplacés par les mots : "dans un arrêté du haut-commissaire de la République".

2° A l'article 15 :

a) Les mots "en France" sont remplacés par les mots : "en Nouvelle-Calédonie" ;

b) Au premier et au second alinéa, après les mots : "mis en possession", sont insérés les mots : "par le haut-commissaire de la République" ;

c) A la fin du premier alinéa, les mots : "d'un mois" sont remplacés par les mots : "de trois mois" ;

d) A la fin du second alinéa, les mots figurant après "l'Office français de protection des réfugiés et apatrides" ne sont pas applicables en Nouvelle-Calédonie.

3° A l'article 16 :

a) Au premier alinéa, après les mots : "mis en possession", sont insérés les mots : "par le haut-commissaire de la République" ;

b) Au second alinéa, les mots : "d'un mois" sont remplacés par les mots : "de trois mois" ;

4° A l'article 18 :

a) Au premier alinéa, les mots : "délivrance de carte de résident dans les conditions prévues à l'article 12 du présent décret" sont remplacés par les mots : "délivrance de titre de séjour dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur en Nouvelle-Calédonie" ;

b) Au deuxième alinéa, après les mots : "mis en possession", sont insérés les mots : "par le haut-commissaire de la République" ;

c) Le troisième alinéa n'est pas applicable en Nouvelle-Calédonie.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES A L'ASILE TERRITORIAL

Art. 3. - Le décret du 23 juin 1998 susvisé est applicable en Nouvelle-Calédonie, sous réserve des dispositions suivantes :

1° Les mots "en France" sont remplacés par les mots : "en Nouvelle-Calédonie" ;

Les mots "en préfecture" ou : "à la préfecture de sa résidence et à Paris, à la préfecture de police" sont remplacés par les mots : "dans les services du haut-commissaire de la République" ;

Les mots : "préfet de sa résidence", "ministre de l'intérieur" sont remplacés par les mots : "haut-commissaire de la République" ;

Les mots : "au ministre" et : "Le ministre" sont remplacés respectivement par les mots : "haut-commissaire de la République" et : "Le haut-commissaire de la République".

2° A l'article 1^{er}, le dernier alinéa est complété par les mots : "pour le territoire de la Nouvelle-Calédonie".

3° A l'article 2, le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

"Lors de l'audition, il est remis à l'intéressé un récépissé valant autorisation de séjour pour la durée qu'il précise, qui ne peut être inférieure à un mois. Le récépissé peut être renouvelé."

4° L'article 3 est ainsi rédigé :

"Art. 3. - Le haut-commissaire de la République instruit le dossier et statue sur la demande.

"Avant de statuer, le haut-commissaire de la République transmet la copie des éléments mentionnés au deuxième alinéa de l'article 1^{er} et du compte rendu mentionné à l'article 2 au ministre des affaires étrangères, qui lui communique son avis dans les meilleurs délais.

"L'asile territorial est accordé par le haut-commissaire de la République pour la Nouvelle-Calédonie.

"La décision d'acceptation ou de rejet de la demande est notifiée à l'intéressé par le haut-commissaire de la République. Une ampliation de cette décision est transmise au ministre de l'intérieur."

5° L'article 4 est ainsi rédigé :

"Art. 4. - Lorsque l'asile territorial a été accordé, le haut-commissaire de la République délivre une carte de séjour temporaire au demandeur ainsi que, le cas échéant, à son conjoint et à ses enfants mineurs, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur en Nouvelle-Calédonie."

6° Au premier alinéa de l'article 5, les mots "au premier alinéa de l'article 8 du décret du 30 juin 1946 précité" sont remplacés par les mots : "par la réglementation en vigueur en Nouvelle-Calédonie".

7° L'article 6 est ainsi rédigé :

"Art. 6. - Lorsque l'étranger qui arrive en Nouvelle-Calédonie demande à bénéficier du droit d'asile, soit en vue d'obtenir la qualité de réfugié, soit au titre de l'asile territorial, la décision de refus d'entrée en Nouvelle-Calédonie ne peut être prise que par le haut-commissaire de la République, après consultation du ministre des affaires étrangères."

8° A l'article 8 :

a) A la fin du troisième alinéa, les mots : "à l'article 4" sont remplacés par les mots : "au dernier alinéa de l'article 3" ;

b) A la fin du quatrième alinéa, après les mots : "ou le président de la commission des recours", sont insérés les mots : "ainsi que le ministre de l'intérieur".

9° A l'article 9 :

a) Au premier tiret du premier alinéa, les termes : "article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 précitée" sont remplacés par les termes : "article 23 de la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 portant dispositions relatives à l'outre-mer" ;

b) Au deuxième tiret du premier alinéa, les mots : "sur le territoire française" sont remplacés par les mots : "en Nouvelle-Calédonie" ;

c) Au dernier alinéa, la dernière phrase n'est pas applicable en Nouvelle-Calédonie.

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES D'ATTENTE

Art. 4. - Le titre I^{er} du décret du 15 décembre 1992 susvisé est applicable en Nouvelle-Calédonie sous réserve des dispositions suivantes :

1° Aux articles 1^{er}, 2, 3, 7, 9 et 10, les mots : "tribunal de grande instance" sont remplacés par les mots : "tribunal de première instance" ;

2° Aux articles 1^{er} et 2, les mots : "quatre jours" et "douze jours" sont respectivement remplacés par les mots : "huit jours" et "dix-huit jours" ;

3° Aux articles 6 et 10, les mots : "ministre de l'intérieur" sont remplacés par les mots : "haut-commissaire de la République" ;

4° Aux articles 8 et 11, les mots : "préfet" et, à l'article 12, les mots : "représentant de l'Etat dans le département" sont remplacés par les mots : "haut-commissaire de la République".

Art. 5. - Le décret du 2 mai 1995 susvisé est applicable en Nouvelle-Calédonie sous réserve des dispositions suivantes :

A l'article 4, le mot : "ministre" et, à l'article 10, les mots : "ministre de l'intérieur" sont remplacés par les mots : "haut-commissaire de la République".

Art. 8. - Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre des affaires étrangères et le secrétaire d'Etat à l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 juin 1999.

LIONEL JOSPIN

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,
JEAN-PIERRE CHEVÈNEMENT

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ÉLISABETH GUIGOU

Le ministre des affaires étrangères,
HUBERT VÉDRINE

Le Secrétaire d'Etat à l'outre-mer,
JEAN-JACK QUEYRANNE

NOUVELLE-CALÉDONIE

DÉLIBÉRATIONS DU CONGRÈS

Délibération n° 003 du 11 juin 1999 portant fixation du montant de l'indemnité des membres du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie

Le Congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 001 du 21 mai 1999 relative à la composition, à la formation et au fonctionnement du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 66-587/CG du 22 décembre 1966 portant statut particulier du cadre territorial d'Administration Générale ;

Vu l'arrêté modifié n° 68-038/CG du 29 janvier 1968 fixant le régime de rémunération applicable aux fonctionnaires territoriaux ;

Entendu le rapport du Gouvernement ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - Les membres du Gouvernement perçoivent mensuellement à compter de leur prise de fonction une indemnité dont le montant est égal à 120 % du traitement mensuel brut de chef d'administration principal de première classe deuxième échelon (INA 578 - IB 841) affecté d'un coefficient de majoration de 1,73.

Art. 2. - La présente délibération sera transmise au Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République et au Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 11 juin 1999.

Un Secrétaire,
Germain PADOME

Le Président,
Simon LOUECKHOTE

Délibération n° 005 du 11 juin 1999 portant création du Cabinet du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie

Le Congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 001 du 21 mai 1999 relative à la composition, à la formation et au fonctionnement du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Entendu le rapport du Gouvernement ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - Il est créé un service public de la Nouvelle-Calédonie dénommé Cabinet du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 2. - La présente délibération sera transmise au Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République et au Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 11 juin 1999.

Un Secrétaire,
Germain PADOME

Le Président,
Simon LOUECKHOTE

Délibération n° 006 du 11 juin 1999 portant création du Secrétariat Général du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie

Le Congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 001 du 21 mai 1999 relative à la composition, à la formation et au fonctionnement du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Entendu le rapport du Gouvernement ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - Il est créé un service public de la Nouvelle-Calédonie dénommé Secrétariat Général du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 2. - Il comprend :

- . Un secrétariat,
- . Une Direction des Affaires Administratives et Juridiques de la Nouvelle-Calédonie organisée en quatre services :
 - le Service de la Coordination Administrative et des Institutions,
 - le Service d'Etudes, de la Législation et du Contentieux,
 - le Service de l'Imprimerie Administrative,
 - le Service de l'Intérieur.

Art. 3. - La présente délibération sera transmise au Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République et au Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 11 juin 1999.

Un Secrétaire,
Germain PADOME

Le Président,
Simon LOUECKHOTE

PUBLICATIONS LEGALES

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS D'INSCRIPTION COMPLEMENTAIRE
(Décret du 16 mars 1953, arrêtés du 6 juillet 1953
et du 20 décembre 1983)

D'une déclaration déposée le 10 novembre 1998 aux fins d'inscription complémentaire à l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, effectuée au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, concernant :

La SARL "AFFICHAGE C.L.G.", au capital de 13.500.000 F CFP, dont le siège est à SAINT-BARTHELEMY, Saint-Jean, 53-54 Villa Créole (Guadeloupe), immatriculée sous le numéro B 312306, il résulte que :

La société exploite à NOUMEA, 3 rue Edouard Spahr, Val Plaisance, un fonds de commerce d'affichage publicitaire.
A compter du 1^{er} novembre 1998.

Nouméa, le 24 novembre 1998

Le Greffier du Registre du Commerce

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS D'INSCRIPTION COMPLEMENTAIRE
(Décret du 16 mars 1953, arrêtés du 6 juillet 1953
et du 20 décembre 1983)

D'une déclaration déposée le 10 novembre 1998 aux fins d'inscription complémentaire à l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, effectuée au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, concernant :

M. COLOMBANI Napoléon Hiro, immatriculé sous le numéro A 510362, il résulte que :

L'intéressé exploite à NOUMEA, 24 rue Ampère, Ducos, un fonds de commerce de vente de bateaux, voitures et meubles d'occasion, sous l'enseigne "LA BELLE OCCASE".
A compter du 15 juin 1998.

Nouméa, le 26 novembre 1998

Le Greffier du Registre du Commerce

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS D'INSCRIPTION COMPLEMENTAIRE
(Décret du 16 mars 1953, arrêtés du 6 juillet 1953
et du 20 décembre 1983)

D'une déclaration déposée le 24 novembre 1998 aux fins d'inscription complémentaire à l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, effectuée au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, concernant :

La SARL "J.C. MARINE", au capital de 1.000.000 F CFP, dont le siège est à NOUMEA, Quartier Latin, angle des rues du Docteur Guégan et Auguste Brun, immatriculée sous le numéro B 388330, il résulte que :

La société exploite à NOUMEA, Quartier Latin, angle des rues du Docteur Guégan et Auguste Brun, un fonds de

commerce de vente de bateaux et d'accastillage, sous l'enseigne de "J.C. MARINE".

A compter du 6 novembre 1998.

Nouméa, le 3 décembre 1998

Le Greffier du Registre du Commerce

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS D'INSCRIPTION COMPLEMENTAIRE
(Décret du 16 mars 1953, arrêtés du 6 juillet 1953
et du 20 décembre 1983)

D'une déclaration déposée le 27 novembre 1998 aux fins d'inscription complémentaire à l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, effectuée au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, concernant :

La SARL "BABYR", au capital de 1.000.000 F CFP, dont le siège est à NOUMEA, 35 avenue Maréchal Foch (Le Village), immatriculée sous le numéro B 535344, il résulte que :

La société exploite à NOUMEA, 35 avenue Maréchal Foch, Le Village, un fonds de commerce de détail, sous l'enseigne de "LA SORBETIERE DEGUSTATION".

A compter du 24 novembre 1998.

Nouméa, le 3 décembre 1998

Le Greffier du Registre du Commerce

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS D'INSCRIPTION COMPLEMENTAIRE
(Décret du 16 mars 1953, arrêtés du 6 juillet 1953
et du 20 décembre 1983)

D'une déclaration déposée le 20 novembre 1998 aux fins d'inscription complémentaire à l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, effectuée au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, concernant :

M. LOUVIERS Michel, immatriculé sous le numéro A 530071, il résulte que :

L'intéressé exploite à NOUMEA, 204 rue Ohlen, Portes de Fer, B.P. 11596, un fonds de commerce de détail de marchandises diverses, sous l'enseigne de "KILLER PRICE".

A compter du 23 novembre 1998.

Nouméa, le 11 décembre 1998

Le Greffier du Registre du Commerce

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS D'INSCRIPTION COMPLEMENTAIRE
(Décret du 16 mars 1953, arrêtés du 6 juillet 1953
et du 20 décembre 1983)

D'une déclaration déposée le 23 novembre 1998 aux fins d'inscription complémentaire à l'immatriculation au

Registre du Commerce et des Sociétés, effectuée au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, concernant :

M. PHAM KIM ANH, immatriculé sous le numéro A 437467, il résulte que :

L'intéressé exploite à NOUMEA, angle des rues Georges Clémenceau, un fonds de commerce de détail d'habillement, sous l'enseigne de "ROSES D'OR II".

A compter du 23 novembre 1998.

Nouméa, le 11 décembre 1998

Le Greffier du Registre du Commerce

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS D'INSCRIPTION COMPLEMENTAIRE
(Décret du 16 mars 1953, arrêtés du 6 juillet 1953
et du 20 décembre 1983)

D'une déclaration déposée le 1^{er} décembre 1998 aux fins d'inscription complémentaire à l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, effectuée au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, concernant :

La SARL "BOSMAN", au capital de 1.000.000 F CFP, dont le siège est à NOUMEA, 38 rue de l'Alma, Centre ville, immatriculée sous le numéro B 530725, il résulte que :

La société exploite à NOUMEA, 38 rue de l'Alma, Centre ville, un fonds de commerce de vente de vêtements, chaussures, maroquinerie, colifichets et accessoires divers pour la femme et la parure humaine, sous l'enseigne de "BOSMAN PARIS".

A compter du 5 novembre 1998.

Nouméa, 11 décembre 1998

Le Greffier du Registre du Commerce

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS D'INSCRIPTION COMPLEMENTAIRE
(Décret du 16 mars 1953, arrêtés du 6 juillet 1953
et du 20 décembre 1983)

D'une déclaration déposée le 3 décembre 1998 aux fins d'inscription complémentaire à l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, effectuée au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, concernant :

La SARL "G.L.M.P.", au capital de 1.000.000 F CFP, dont le siège est à NOUMEA, 9 rue du Général Mangin, centre commercial Nouméa centre, immatriculée sous le numéro B 480004, il résulte que :

La société exploite à NOUMEA, 20 rue Anatole France, Nouméa centre, B.P. 9184, un fonds de commerce de détail de maroquinerie et d'articles de voyages, sous l'enseigne de

"LA MAIN DANS LE SAC".

A compter du 25 novembre 1998.

Nouméa, le 14 décembre 1998

Le Greffier du Registre du Commerce

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS D'INSCRIPTION COMPLEMENTAIRE
(Décret du 16 mars 1953, arrêtés du 6 juillet 1953
et du 20 décembre 1983)

D'une déclaration déposée le 8 décembre 1998 aux fins d'inscription complémentaire à l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, effectuée au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, concernant :

La SARL "GROUPE GO", au capital de 2.200.000 F CFP, dont le siège est à NOUMEA, 14 Boulevard Extérieur, B.P. 9718, immatriculée sous le numéro B 407148, il résulte que :

La société exploite au MONT-DORE, 8 route de la Corniche, Groupe Go, B.P. 9718, un fonds de commerce d'agence immobilière, de prestations de services en transactions sur immeubles et fonds de commerce, de prestations de services en gestion immobilière, sous l'enseigne de "IMMOBILIERE DU MONT-DORE, MONT-DORE IMMOBILIER".

A compter du 8 décembre 1998.

Nouméa, le 14 décembre 1998

Le Greffier du Registre du Commerce

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS D'INSCRIPTION COMPLEMENTAIRE
(Décret du 16 mars 1953, arrêtés du 6 juillet 1953
et du 20 décembre 1983)

D'une déclaration déposée le 1^{er} décembre 1998 aux fins d'inscription complémentaire à l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, effectuée au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, concernant :

Mme NGUYEN THI TAM épouse NGUYEN HUU TUE, immatriculée sous le numéro A 266676, il résulte que :

L'intéressée exploite à NOUMEA, 26 rue de Verdun, Centre ville, un fonds de commerce de vente de marchandises diverses, à l'enseigne de "CONSTELLATIONS".

A compter du 15 novembre 1998.

Nouméa, le 15 décembre 1998

Le Greffier du Registre du Commerce

Pour le Président du Gouvernement
et par délégation
Armand LEDER
Chef d'Administration

CODE TERRITORIAL DES IMPOTS

**Code
Annexes
Convention fiscale franco-calédonienne
Statuts du Territoire**

Edition AVRIL 1998

TERRITOIRE DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE



DIRECTION TERRITORIALE DES SERVICES FISCAUX

AVIS

"Une nouvelle édition du Code Territorial des Impôts avril 1998 conçue par la Direction Territoriale des Services Fiscaux est disponible à l'Imprimerie Administrative, Immeuble Administratif Jacques Iékawé, avenue Paul Doumer, Nouméa.

L'exemplaire est vendu 6.560 F CFP."

TARIF DES ABONNEMENTS

VOIE ORDINAIRE			
	3 mois	6 mois	1 an
Nouvelle-Calédonie	4.000 F CFP	6.800 F CFP	12.800 F CFP
VOIE AERIENNE			
	3 mois	6 mois	1 an
Métropole Outre-Mer Etranger	11.000 F CFP	14.200 F CFP	20.400 F CFP

INSERTIONS ET PUBLICATIONS

Insertion : 800 francs CFP la ligne.

Insertion de déclaration d'association : 6.000 francs CFP.

Les abonnements et sommes dues à divers titres sont **payables d'avance** au *Régisseur de la Caisse de Recettes de l'Imprimerie Administrative*.

Les chèques postaux et bancaires doivent être libellés au nom du :

PAYEUR DU TERRITOIRE

Compte C.C.P. NOUMEA 201-07N

Téléphone : (687) 25.60.00